

**DELIBERATION N° 2012-13 DU 23 JANVIER 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LE LIBAN, PRESENTEE PAR LA BANK AUDI – AUDI SARADAR GROUP AYANT POUR FINALITE « PROCESSUS DE VALIDATION DE L'EMBAUCHE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion du personnel* » mis en œuvre le 31 mars 2011, enregistré sous le n°2011.02649 ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 06 décembre 2011, concernant le transfert d'informations nominatives vers le Liban présentée par la Société BANK AUDI SAM et ayant pour finalité le « *processus de validation de l'embauche* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2012 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le 10 mars 2011, la société AUDI BANK SAM, a procédé à une déclaration de traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *gestion du personnel* », mis en œuvre le 31 mars 2011 et enregistré sous le n°2011 .02649. Elle fait partie du groupe AUDI BANK SAM – AUDI SARADAR dont la société mère est située au Liban.

AUDI BANK SAM a saisi, en sa qualité de responsable de traitement, la Commission d'une demande d'autorisation d'un traitement de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le Liban et ayant pour finalité le « *transfert par mail ou fax du contrat de travail et CV de la personne que la banque souhaite engager pour obtenir du siège une approbation. Cette embauche fait suite à une demande auprès de l'Office Monégasque du travail et après obtention de leur accord* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité le « *transfert par mail ou fax du contrat de travail et CV de la personne que la banque souhaite engager pour obtenir du siège une approbation. Cette embauche fait suite à une demande auprès de l'Office Monégasque du travail et après obtention de leur accord* ». Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *gestion du personnel* » précité.

Les personnes concernées sont « *[les postulants ayant effectués] une démarche auprès de la banque et ayant obtenu un avis favorable auprès de la main d'œuvre monégasque et de la direction de la banque* ».

Au titre de l'exploitation des données faites par le destinataire, le responsable de traitement indique que le processus d'embauche requiert « *l'accord du DRH de Beyrouth sur les articles spécifiques à l'embauche, tels que :*

- *Rémunération ;*
- *emploi et qualification ;*
- *avantages divers* ».

Le présent transfert d'informations nominatives a pour fonctionnalités :

- d'analyser les candidatures et le profil des postulants retenus à Monaco ;
- d'analyser les termes du contrat de travail ;
- d'autoriser ou non l'embauche proposée par la banque à Monaco.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement dont s'agit, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n°1.165, susmentionnée.

Aussi, elle estime devoir requalifier la finalité du traitement comme suit : « *Processus de validation de l'embauche* ».

## **II. Les informations collectées concernées par le transfert**

Les catégories d'information transférées sont :

- « *le contrat de travail* ;
- *le curriculum vitae de la personne* ».

Le responsable de traitement précise dans le dossier de déclaration du traitement relatif à la gestion du personnel, que les informations objet du transfert sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, sexe, adresses, nationalité, pays de résidence, nom de jeune fille, et le nom, prénom, date de naissance et nationalité du conjoint ;
- situation de famille : marié, divorcé, célibataire, coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence ;
- adresses et coordonnées : adresse fiscale et courrier (permanente ou temporaire) ;
- formations et diplômes : CV, parcours scolaire et universitaire, connaissances linguistiques et niveaux ;
- caractéristiques financières : les éléments de paie (bulletins, déclarations, etc.) ;
- informations permettant l'évaluation professionnelle du salarié : commentaires, notes, date des évaluations, nom et prénom du rédacteur ;
- données de gestion administrative : numéro de matricule, numéro CCSS, numéro de permis de travail, date d'entrée et de sortie de l'établissement, catégorie professionnelle et le cas échéant mandat de délégué.

Le service ayant accès aux informations est la Direction des Ressources Humaines à Beyrouth.

S'agissant d'un transfert d'informations n'ayant pour finalité que de valider l'embauche du candidat, la Commission observe que certaines informations se rapportent à la gestion du personnel existant.

En conséquence, elle décide, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée d'exclure de la présente demande de transfert d'informations nominatives les informations se rapportant à l'identité du conjoint, aux coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence, et à l'évaluation professionnelle du salarié et des informations financières ne figurant pas dans le contrat de travail.

## **III. Sur le transfert des données vers le Liban**

### **1- Les aspects juridiques**

#### ***a) Sur la demande d'autorisation de transfert***

Conformément à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 :

*« La commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ».*

A cet égard, la Commission relève qu'en vertu d'une convention du 30 septembre 2010 intitulée « *contrat de réglementation des prestations aux entreprises* », il est indiqué

que la DRESNER BANK MONACO qui est devenue BANK AUDI SAM aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2010 et valablement publiée au journal de Monaco du 19 novembre 2010 sous le numéro 7991, est une filiale à 100% de BANK AUDI S.A.L. – AUDI SARADAR GROUP.

A ce titre, ladite convention prévoit l'externalisation d'un certain nombre de services exécutés par BANK AUDI S.A.L. au profit de BANK AUDI SAM.

Si elle ne prévoit pas expressément le processus de validation des salariés de la filiale, elle organise au point 4 « *confidentialité et protection des données* » pour les services éligibles à ladite convention une politique de confidentialité des données.

Elle prévoit notamment que :

- « *[Bank Audi S.A.L.] devra garantir que les données de [Bank Audi SAM] sont en tout temps protégées contre la divulgation à des personnes non autorisées et contre l'utilisation non autorisée* » ;
- « *[Bank Audi S.A.L. veillera également à ce que tous ses employés auxquels les informations seront divulguées s'engagent à garder le secret et respectent les lois bancaires et la législation portant sur la protection des données applicables en France et à Monaco (...)]* ».

La Commission considère que ces garanties sont appropriées. Elle demande que l'ensemble des informations nominatives concernées par le transfert soient protégées selon les mêmes termes et modalités que ceux prévus par le « *contrat de réglementation des prestations aux entreprises* ».

Elle demande par ailleurs que cet engagement puisse lui être communiqué à première réquisition.

#### ***b) Sur les droits des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que « *le contrat de travail fait état des informations nominatives et des droits et moyens pour la personne d'exercer une action auprès de la banque pour apporter une modification à une information ou demander sa suppression* ».

A cet égard, la Commission observe que l'article 13 du modèle de contrat de travail joint au dossier prévoit que « *conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement des informations nominatives et notamment de son article 15, le salarié dispose d'un droit d'accès et de modification concernant l'ensemble des informations figurant dans le présent document* ».

Il affirme également qu'« *une information interne est remise à l'intéressé pour l'informer de la transmission des données nominatives au siège à Beyrouth. Cette lettre est signée par l'intéressé* ».

La Commission considère que les droits d'accès, de rectification et de suppression sont conformes aux dispositions de loi n°1.165.

#### **2- Les mesures de sécurité**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré :**

**Considère que** la finalité du transfert d'informations nominatives est « *processus de validation de l'embauche* » ;

**Décide** d'exclure de la présente demande de transfert d'informations nominatives les informations se rapportant à l'identité du conjoint, aux coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence et à l'évaluation professionnelle du salarié et de cantonner les caractéristiques financières à celles figurant dans le contrat de travail ;

**Demande que :**

- l'ensemble des informations nominatives concernées par le transfert soient protégées selon les mêmes termes et modalités que ceux prévus par le « *contrat de réglementation des prestations aux entreprises* » ;
- cet engagement puisse lui être communiqué à première réquisition ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la BANK AUDI SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du Liban ayant pour finalité « *processus de validation de l'embauche* » des données issues du traitement ayant pour finalité « *gestion du personnel* ».**

Le Président,

Michel Sosso